



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 32 52, F +41 26 305 32 49
www.fr.ch/spo

Directives

du 7 juin 2022

relatives aux stages accomplis au sein de l'Etat (Directives de stages)

Le Service du personnel et d'organisation

Vu l'article 4 let i de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu l'article 10 du règlement du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat (RPers) ;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2005 relative à l'adoption de mesures favorisant la création de places de stages dans l'administration cantonale et l'intégration des jeunes demandeurs d'emploi dans le monde du travail ;

Vu le concept du 1^{er} septembre 2009 relatif à la mise en œuvre de mesures favorisant la création de places de stages dans l'administration cantonale et l'intégration de jeunes demandeurs d'emploi dans le monde du travail ;

adopte ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

¹ Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble des Directions et des Etablissements de l'Etat de Fribourg soumis à la LPers.

² Elles règlent l'organisation, les processus principaux et le financement des stages.

³ D'éventuelles exceptions peuvent être accordées sur préavis du Service du personnel et d'organisation (ci-après SPO) dans les limites budgétaires.

Art. 2 Définition

¹ Est considéré comme stage toute mise en situation en milieu professionnel temporaire pendant laquelle une personne est en situation d'apprentissage et acquiert ainsi des compétences professionnelles avant, pendant ou après ses études.

Art. 3 Types de stage

¹ Les stages sont répartis en deux domaines :

- > Les stages découverte et préprofessionnels orientés vers un choix professionnel (secondaire I) ;
- > Les stages en entreprise avant, pendant ou après une formation (secondaire II ou tertiaire).

² Les différents types de stages sont décrits dans l'annexe 1 des présentes directives.

³ La durée des stages varie selon les types de stage et les métiers. Un maximum de 12 mois est admis avec la possibilité de prolonger exceptionnellement de 12 mois supplémentaires. En aucun cas les stages ne peuvent excéder une durée de 24 mois.

Art. 4 Principes généraux

¹ Les stages ont comme but la formation et l'insertion professionnelle. Ils permettent de faire découvrir le monde du travail, ses exigences ainsi que son rythme. Le ou la stagiaire met en pratique ses connaissances et acquiert une expérience professionnelle.

Art. 5 Règles financières

¹ Les stages du niveau secondaire I et II ne sont pas comptabilisés à l'effectif des postes, mais sont financés par le biais du budget apprentissage.

² Les stages du niveau tertiaire ne sont pas comptabilisés à l'effectif des postes, mais sont financés par le biais d'un budget stage. A défaut d'une telle disponibilité, la Direction peut en faire la demande pour l'année suivante.

³ Lorsqu'en cours d'année, une possibilité d'engager un ou une stagiaire se présente et qu'aucun budget n'est disponible dans la Direction concernée, elle peut néanmoins faire la demande auprès d'autres Directions qui auraient du disponible dans leur propre budget stage ou auprès du SPO qui coordonnera la demande.

Art. 6 Rémunération

¹ La rémunération des stagiaires est fixée dans l'annexe 1 des présentes directives.

Art. 7 Obligations générales

¹ Les obligations du ou de la stagiaire sont :

- > de respecter les directives du ou de la responsable de stage et le cas échéant les clauses contractuelles ;
- > de respecter le temps de présence obligatoire ;
- > de respecter le secret de fonction et la protection des données personnelles et sensibles ;
- > de respecter les principes de sécurité des systèmes d'information mis à disposition du ou de la stagiaire.

² Les obligations du ou de la responsable de stage sont :

- > de répondre aux objectifs fixés ;
- > d'établir un cahier des charges et un plan de formation ;
- > d'offrir au ou à la stagiaire un cadre de travail adéquat et, le cas échéant, une formation sur les questions de sécurité ;
- > de procéder à une évaluation écrite à la fin du stage.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elles sont publiées sur le site Internet du SPO à l'adresse suivante : [Faire un stage à l'Etat de Fribourg | État de Fribourg](#)

² Elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, le 7 juin 2022.